



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2020-109

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2020-08-14-001 - Arrêté préfectoral portant opérations de régulation de corbeaux freux et de corneilles noires à SAINT-PIERRE-EN-AUGE (3 pages) Page 3

Préfecture du Calvados

14-2020-08-13-001 - Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/271 portant obligation du port du masque de protection afin de pouvoir accéder au vide-grenier organisé, le dimanche 30 août 2020, se déroulant sur la commune de Creully (commune déléguée de Creully-sur-Seulles) - Parc du Château. (2 pages) Page 7

14-2020-08-13-004 - Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/272 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler dans les rues et certains espaces publics de la commune de Ouistreham (3 pages) Page 10

14-2020-08-13-002 - Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/273 portant obligation du port du masque de protection afin de pouvoir accéder aux marchés alimentaires de plein air se déroulant sur le territoire de la Ville d'Ifs. (2 pages) Page 14

14-2020-08-13-003 - Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/274 portant obligation du port du masque de protection afin de pouvoir accéder au marché alimentaire de plein air se déroulant sur le territoire de la Ville de Falaise (2 pages) Page 17

14-2020-08-12-002 - Arrêté préfectoral habilitant la SARL OFC EMPRIXIA pour établir les certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale (1 page) Page 20

Sous-préfecture de Lisieux

14-2020-08-12-001 - Arrêté préfectoral nommant à Maire titre posthume M.TALBOT Jacques (2 pages) Page 22

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-08-14-001

Arrêté préfectoral portant opérations de régulation de
corbeaux freux et de corneilles noires à
SAINT-PIERRE-EN-AUGE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT OPÉRATIONS DE RÉGULATION
DE CORBEAUX FREUX ET DE CORNEILLES NOIRES
A SAINT-PIERRE-EN-AUGE**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU les conclusions de l'expertise de monsieur Alexis MAHEUX, communiquées par messagerie électronique du 12 août 2020 ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados du 13 août 2000 adressé par messagerie électronique ;

CONSIDÉRANT que monsieur Matthieu HAGHEBAERT, représentant la SCEA HAGHEBAERT sise 99 rue principale Escures sur Favieres Vendevre 14170 SAINT-PIERRE-EN-AUGE, a signalé, le 06 août 2020, la présence de 400 à 500 corbeaux freux et corneilles noires dans son exploitation maraîchère (salade) occasionnant d'importants dégâts (perte de chiffre d'affaire d'environ 3 000 € par semaine) ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie du secteur a confirmé, après expertise, les dégâts occasionnés dans l'exploitation de la SCEA HAGHEBAERT et la nécessité de mettre en œuvre une mesure administrative de régulation à tir, en complément des opérations de piégeage effectuées par l'exploitant ;

CONSIDERANT que la mise en place d'effaroucheurs sonores n'est pas envisageable afin de préserver la tranquillité des riverains ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques ;

CONSIDERANT que le corbeau freux et la corneille noire sont des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Calvados en application de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

CONSIDERANT que ces deux espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts ne peuvent pas être régulées à tir par les détenteurs du droit de destruction après le 31 juillet pour prévenir des dégâts agricoles ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le préfet ;

CONSIDERANT que l'organisation d'une participation du public est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration, en application des dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 123-19-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-19-1 et L. 123-19-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure urgente de régulation à tir des corvidés dans la propriété de la SCEA HAGHEBAERT sise à SAINT-PIERRE-EN-AUGE afin de limiter les dégâts occasionnés par les corbeaux freux et les corneilles noires dans ses cultures maraîchères ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé du 15 août 2020 au 15 septembre 2020 inclus, sous la direction du lieutenant de louveterie Alexis MAHEUX à une ou plusieurs opérations de régulation à tir de la population de corbeaux freux et de corneilles noires, dans l'exploitation de la SCEA HAGHEBAERT sise à SAINT-PIERRE-EN-AUGE.

Pour la mise en œuvre de ces opérations, monsieur Alexis MAHEUX peut se faire accompagner de messieurs Michel AUBERT, Pascal COEURET, Franck DUGUEY, Nicolas LAUNAY et Marcel LETOREY.

Ces tireurs sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison cynégétique 2020-2021 et d'une assurance en cours de validité, garantissant leur responsabilité civile dans les conditions prévues par l'article L. 423-16 du code de l'environnement. Tout porteur d'arme à feu justifie de cette garantie auprès du lieutenant de louveterie chargé de la direction des opérations.

Le responsable des opérations peut, à tout moment, interdire aux tireurs qui font preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part aux opérations.

Article 2 : Les spécimens prélevés au cours de l'opération seront remis à l'équarrissage ou enfouis par les soins des personnes ayant procédé à leur destruction avec toutes les précautions d'usage.

Article 3 : Un compte rendu, faisant connaître les résultats et les incidents éventuels, est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par les soins de monsieur Alexis MAHEUX au plus tard le 30 septembre 2020 .

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de SAINT-PIERRE-EN-AUGE, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée, qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 14 août 2020

Pour le préfet et par délégation,
La responsable de l'unité Nature

Christophe GERVIS

Préfecture du Calvados

14-2020-08-13-001

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/271 portant obligation du port du masque de protection afin de pouvoir accéder au vide-grenier organisé, le dimanche 30 août 2020, se déroulant sur la commune de Creully (commune déléguée de Creully-sur-Seulles) - Parc du Château.

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/271 portant obligation du port du masque de protection afin de pouvoir accéder au vide-grenier organisé, le dimanche 30 août 2020, se déroulant sur la commune de Creully (commune déléguée de Creully-sur-Seulles) – Parc du Château

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados à compter du 9 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 9 mars 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

Vu la demande du maire de Creully-sur-Seulles ;

Considérant que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'est organisé, le dimanche 30 août 2020, un vide-grenier (parc du Château), sur le territoire de la commune de Creully (commune déléguée de Creully-sur-Seulles) ;

Considérant la forte fréquentation de ce vide-grenier ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne fréquentant ce vide-grenier ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les exposants et les clients âgés de 11 ans et plus, est obligatoire afin de pouvoir accéder au vide-grenier organisé, le dimanche 30 août 2020, parc du Château, sur le territoire de la commune de Creully (commune déléguée de Creully-sur-Seulles).

Article 2 : cette mesure s'applique à compter du jour de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune qui devra en assurer l'affichage à tous les accès à ce vide-grenier.

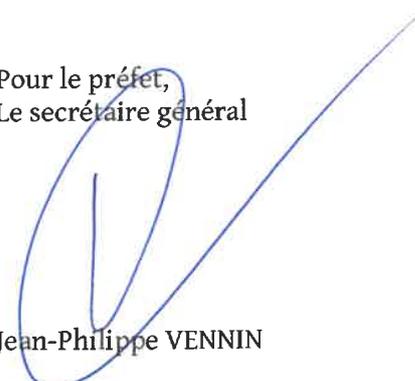
Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Creully-sur-Seulles et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **13 AOUT 2020**

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2020-08-13-004

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/272 portant obligation du port
du masque de protection afin de déambuler dans les rues et
certains espaces publics de la commune de Ouistreham



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/272 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler dans les rues et certains espaces publics de la commune de Ouistreham

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados à compter du 9 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 9 mars 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

Vu la demande du maire de Ouistreham ;

Considérant que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la commune de Ouistreham est très fréquentée ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire afin de déambuler dans les rues et espaces publics, mentionnés en annexe du présent arrêté, sur la commune de Ouistreham.

Article 2 : cette mesure s'applique à compter de ce jour et jusqu'au lundi 31 août 2020 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Ouistreham qui devra en assurer l'affichage. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

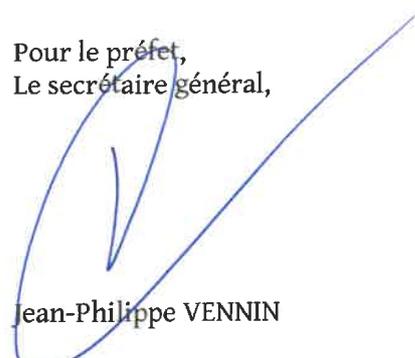
Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Ouistreham et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **13 AOUT 2020**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Jean-Philippe VENNIN

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/AL/272 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler dans certaines rues et certains espaces publics de la commune de Ouistreham

- Avenue de la mer,
- Square Brain l'Alleud ,
- Esplanade Lofi,
- Place Alfred Thomas,
- Allée Marc Mouchel et les espaces situés au Nord de l'allée Marc Mouchel jusqu'au domaine public maritime,
- La promenade de la paix depuis l'allée Marc Mouchel jusqu'à la limite de Colleville-Montgomery

Préfecture du Calvados

14-2020-08-13-002

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/273 portant obligation du port
du masque de protection afin de pouvoir accéder aux
marchés alimentaires de plein air se déroulant sur le
territoire de la Ville d'Ifs.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2020/SIDPC/AL/273 portant obligation du port du masque de protection afin de pouvoir accéder aux marchés alimentaires de plein air se déroulant sur le territoire de la Ville d'Ifs

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados à compter du 9 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 9 mars 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

Vu la demande du maire d'Ifs ;

Considérant que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que sont organisés, chaque mercredi et vendredi, des marchés alimentaires de plein air sur le territoire de la Ville d'Ifs ;

Considérant la forte fréquentation de ces marchés ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne fréquentant ces marchés ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les exposants et les clients âgés de 11 ans et plus, est obligatoire afin de pouvoir accéder aux marchés organisés, de 07 heures 00 à 14 heures 00, tous les mercredis (place Claude Debussy) et tous les vendredis (place des Jonquilles) sur le territoire de la Ville d'Ifs.

Article 2 : cette mesure s'applique à compter du jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et jusqu'au lundi 31 août 2020.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune qui devra en assurer l'affichage à tous les accès aux marchés.

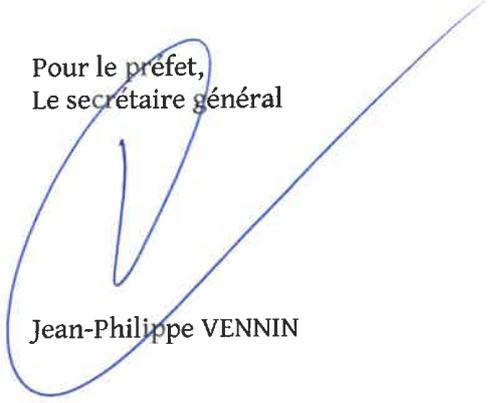
Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire d'Ifs et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **13 AOUT 2020**

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2020-08-13-003

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/274 portant obligation du port
du masque de protection afin de pouvoir accéder au
marché alimentaire de plein air se déroulant sur le territoire
de la Ville de Falaise



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/274 portant obligation du port du masque de protection
afin de pouvoir accéder au marché alimentaire de plein air se déroulant sur le
territoire de la Ville de Falaise**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados à compter du 9 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 9 mars 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

Vu la demande du maire de Falaise ;

Considérant que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'est organisé, tous les samedis, un marché alimentaire de plein air sur le territoire de la Ville de Falaise ;

Considérant la forte fréquentation de ce marché ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne fréquentant ce marché ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les exposants et les clients âgés de 11 ans et plus, est obligatoire, dans les rues et espaces publics mentionnés ci-dessous, afin de pouvoir accéder au marché organisé, tous les samedis, de 06 heures 00 à 14 heures 00, sur le territoire de la Ville de Falaise :

- Place Belle-Croix côté halles,
- Rue Amiral Courbet, dans sa partie comprise entre la rue du 9^{ème} arrondissement et la rue Gonfroy Fitz-Rou,
- Rue Thérèse Cuvigny,
- Place des Automates,
- dans les halles,
- sur le parking à l'arrière du forum – boulevard de la Libération.

Article 2 : cette mesure s'applique à compter du jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et jusqu'au lundi 31 août 2020.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune qui devra en assurer l'affichage à tous les accès au marché.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Falaise et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 13 AOÛT 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2020-08-12-002

**Arrêté préfectoral habilitant la SARL OFC EMPRIXIA
pour établir les certificats de conformité attestant du
respect des autorisations d'exploitation commerciale**

ARRÊTÉ PREFEROTAL
**portant habilitation d'un organisme pour établir les certificats de conformité attestant du respect
des autorisations d'exploitation commerciale**

Le Préfet du Calvados
Chevalier national de l'ordre du mérite

VU le code de commerce, notamment les articles L.752-23, R.752-44-2 à R.752-44-7 et A.752-2 à A.752-4 ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné à l'article L752-23 du code de commerce ;

VU la demande du 15 juillet 2020 formulée par M. Olivier FOUQUERÉ, représentant la SARL OFC EMPRIXIA ;

CONSIDERANT que l'organisme demandeur répond aux conditions fixées à l'article A.752-2 du code de commerce ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1 : La SARL OFC EMPRIXIA, dont le siège social est situé 61 boulevard Robert Jarry 72000 LE MANS, est habilitée à établir le certificat de conformité prévu à l'article L.752-23 du code de commerce.

Article 2 : L'habilitation porte le n° CC-14-2020-08. Elle est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, et est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à CAEN, le 12 août 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Sous-préfecture de Lisieux

14-2020-08-12-001

Arrêté préfectoral nommant à Maire titre posthume
M.TALBOT Jacques



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Lisieux

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales, modifié par l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et maires-adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu les éléments de proposition ci-jointe pour l'honorariat de Maire à titre posthume en faveur de Monsieur Jacques TALBOT;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick VENANT, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

Considérant que Monsieur Jacques TALBOT a été Maire de Notre-Dame-d'Estrées de mars 2001 à mars 2014 , ainsi que maire de la commune nouvelle de Notre-Dame-d'Estrées-Corbon (créée le 1^{er} janvier 2015) de 2015 à mai 2020;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Jacques TALBOT, né le 10 juin 1939 à Saint-Pierre-de-Mailloc (Calvados), décédé le 10 août 2020 à Lisieux, ancien Maire de Notre-Dame-d'Estrées-Corbon, est nommé Maire honoraire à titre posthume.

Article 2 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux et le Secrétaire Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera notifiée à l'intéressé et une mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lisieux, le 12 août 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet



Patrick VENANT

Lisieux, le 12 août 2020

**HONORARIAT DES MAIRES, MAIRES DÉLÉGUÉS et MAIRES-ADJOINTS
(article L. 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

ELEMENTS de PROPOSITION pour l'attribution de l'HONORARIAT de MAIRE

à

M. Jacques TALBOT,
ancien Maire de Notre-Dame-d'Estrées-Corbon

Né le 10 juin 1939 à Saint-Pierre-de-Mailloc (Calvados), Monsieur Jacques TALBOT a effectué sa carrière professionnelle à la Société Générale au sein de laquelle il fut fondé de pouvoir.

Très investi dans la vie municipale, il assuma les mandats suivants:

1983-2001 - Conseiller municipal de Notre-Dame-d'Estrées

2001-2008 - Maire de Notre-Dame-d'Estrées

2008-2014 - Maire de Notre-Dame-d'Estrées

2015 - 2020 - Maire de la commune nouvelle Notre-Dame-d'Estrées-Corbon (commune créée le 1er/01/2015 par la fusion des communes de Notre-Dame-d'Estrées et Corbon).

Ainsi, Monsieur TALBOT fut élu de sa commune pendant 37 années consécutives, dont 19 ans comme maire.

Durant ces décennies, il s'est dépensé sans relâche pour administrer sa commune dans l'intérêt général. Il a tout particulièrement oeuvré pour la sauvegarde du patrimoine communal, dont l'église qui a nécessité de très lourds investissements, que Monsieur TALBOT a su réunir malgré les faibles ressources de la commune.

Le Sous-Préfet

24 boulevard Carnot - B.P 77221 - 14107 LISIEUX Cedex
Tél.: 02.31.30.64.00 - fax : 02.31.31.00.18
courriel : sp-lisieux@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Patrick VENANT